

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision n°2012-08 relative l'évaluation du nombre d'entreprises ayant une activité apicole en Charentes

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement automatisé dont l'objectif est de déterminer le nombre d'apiculteurs inscrits sur le département de la Charente d'une part, et sur le département de la Charente-Maritime d'autre part, dont ceux inscrits depuis moins d'un an, afin de transmettre les résultats de cette étude à l'Association de Développement Apicole du Poitou-Charentes qui a pour but de promouvoir l'apiculture et de soutenir son développement.

Le traitement concerne les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'apiculture sur les départements de Charente et de Charente-Maritime.

La durée de conservation des données recueillies est fixée à 6 mois.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Numéro d'entreprise
- Données professionnelles : code élevage spécialisé « apiculture », n° de l'entreprise, département d'implantation de l'établissement, date de début de l'activité apicole.

Article 3

Le destinataire des données visées à l'article 2 est la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes. Cette dernière fournira les données sous forme de statistiques à l'Association de Développement Apicole du Poitou-Charentes.

Article 4

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

En effet, conformément à l'article 39 II de la loi informatique et libertés, les dispositions relatives au droit d'accès ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 8 août 2012

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Edgard CLOEREC